## TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2008-5 du 21 octobre 2008 relative au régime fiscal du mécénat et modifiant le régime d'aide fiscale à l'investissement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 37-2, Lp. 37-3 et Lp. 136-3 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2467/GNC du 13 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat,

## Arrête:

Article 1er: Les œuvres et organismes qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-2 du code des impôts ou à la réduction d'impôt prévue par l'article Lp. 136-3 du même code, doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, la liste des membres composant le bureau, le bilan moral et financier de l'année précédente ainsi que la liste des actions menées et des opérations envisagées. Un récépissé leur est délivré par le service, ce récépissé ne vaut pas rescrit fiscal au sens de l'article Lp. 983 du code des impôts.

**Article 2 :** Les œuvres ou organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement remettre à leurs donateurs un reçu justifiant de leur versement, conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 1.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier aux donateurs du régime fiscal du mécénat,

- l'identité et la domiciliation du donateur,
- la date du don, sa forme et son montant,
- les modalités de versement des dons.

Le reçu remis au donateur doit être accompagné de la notice d'information délivrée par les services fiscaux. Il doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut, il ne peut constituer un justificatif de déduction.

**Article 3 :** Seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal, les versements réellement effectués en numéraire ou en nature. L'évaluation des dons en nature est faite comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles; lorsque la valeur nette comptable est nulle, aucun crédit d'impôt ne peut être accordé;
- au prix de revient pour les prestations de service; s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel (mécénat de compétence), la valeur du don est égale à la rémunération brute augmentée des charges sociales patronales y afférentes;
- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation; si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

**Article 4 :** Les entreprises qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 37-2 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectivement versé.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 136-3 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle le don a été effectivement versé.

Article 5 : Les organismes dont l'objet exclusif est l'aide financière et la délivrance de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent au préalable déposer à la direction des services fiscaux leurs statuts, leur rapport annuel d'activité, ainsi que l'engagement de respecter les conditions posées par l'article précité et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation. Les services fiscaux en délivre récépissé.

**Article 6 :** Les organismes visés à l'article 5 doivent obligatoirement remettre à l'entreprise mécène un reçu conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 2.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :